

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 273 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___273

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 273 du 31 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 273 del 31 ottobre 2011

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La requête de révision a été déposée le 10 octobre 2011 contre une ordonnance pénale rendue la même année. Partant, c'est le Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 qui s'applique tant à la procédure qu'aux motifs de la révision (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.1).

E. 2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP] ; TF 6B_235/2011 du 30 mai 2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1).

E. 3

La requérante établit, par la production des décisions de prestations complémentaires, qu'elle n'est pas astreinte à payer l'impôt sur les chiens et qu'elle ne l'était pas non plus en 2007 (art. 4 RICC [Règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, RSV 652.31.1]). En l'espèce, le prononcé préfectoral du 10 novembre 2008 a été rendu sans citation si bien que l'autorité qui a prononcé la condamnation ne connaissait manifestement pas les documents produits par la requérante. Dans la mesure où ces derniers constituent des preuves sérieuses et nouvelles, il convient d'admettre que les conditions d'une révision sont réunies. Au demeurant, on ne saurait reprocher à la requérante de ne pas avoir fait valoir ses moyens à temps, dès lors qu'elle n'a ni été entendue, ni été citée. Il n'est pas non plus établi que le prononcé préfectoral a été rendu valablement moins de dix jours avant l'opposition, le courrier du 15 décembre 2008 de la Préfecture du district de Lausanne

démontrant bien plutôt que cette autorité a bien considéré l'opposition de la requérante comme une demande de réexamen. Il apparaît finalement que la requérante n'a jamais modifié sa version des faits et qu'elle a toujours soutenu être au bénéfice d'une rente AI à 100 %, puis de prestations complémentaires.

E. 4

Au vu de ces éléments, il convient en définitive d'admettre la demande de révision, d'annuler le prononcé préfectoral du 10 novembre 2008 et l'ordonnance pénale de conversion du 15 septembre 2011 et de libérer R. _____ des fins de la poursuite pénale. Il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.